



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-043**

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2022-02-23-00003 - Délégation de signature de Madame Stéphanie
CAZAMAJOUR (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-03-02-00006 - Arrêté préfectoral du 02/03/22 portant réglementation
permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la
Gironde (20 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2022-03-10-00002 - Arrêté Préfectoral du 10 mars 2022 portant modification
des statuts du Syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion la révision du schéma
de cohérence territoriale en Médoc (8 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2022-03-04-00004 - Houologation du circuit de MARCILLAC (4 pages) Page 36

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Secrétariat Général

33-2022-02-24-00005 - 2022 02 24 Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de
Bordeaux-Mérignac (4 pages) Page 41

SOUS PREFECTURE LANGON / Pôle réglementation

33-2022-03-10-00001 -
7-2022-ArrêtéCommissionsContrôle-At-LangonModif.10.03.2022 (2 pages) Page 46

CHU DE BORDEAUX

33-2022-02-23-00003

Délégation de signature de Madame Stéphanie
CAZAMAJOUR

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/005/DS

Bordeaux, le 23 février 2022

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Stéphanie CAZAMAJOUR, directrice adjointe au centre hospitalier de la Libourne ;

1/2

DECIDE

Article 1



Délégation est donnée à Stéphanie CAZAMAJOUR, directrice adjointe au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général


Yann BUBIEN


2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-02-00006

Arrêté préfectoral du 02/03/22 portant réglementation
permanente de la police de la pêche en eau douce
dans le département de la Gironde



Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2020 modifié portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde,
- VU** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2015-2019,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2021-2027,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier 2022 au 13 février 2022,
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 2 décembre 2021,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la pression de pêche sur la lamproie marine dans le territoire du département de la Gironde,
CONSIDERANT que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, sociale et culturelle, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article Premier – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 modifié est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du code de l'environnement et les conditions de la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L 431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

Article 3 – Temps d'ouverture générale

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre en 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée

La pêche des espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde est réglementée comme spécifié dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes au présent arrêté en fonction du type de pêche.

Toute capture accidentelle d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes par quelque mode que ce soit doit être remise à l'eau immédiatement.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association migrateurs garonne dordogne (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

Article 5 – Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

Le saumon et la truite de mer capturés accidentellement seront obligatoirement remis à l'eau immédiatement.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 – Lieux d'interdiction et parcours réglementés

6.1 - Lieux interdits à la pêche

En application des articles R 436-70 et 71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3° A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

4° La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral sauf les autorisations exceptionnelles au titre de l'article R 436-9 du code de l'environnement.

6.2 - Parcours de pêche avec capture réglementée

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours d'eau, plans d'eau ou à partir de postes fixes désignés est fixée par arrêté préfectoral. Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 – Procédés et moyens de pêche prohibés

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie.

En application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1ère catégorie. (L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1ère catégorie).

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre (ou dans un autre matériau), du baril (ou de certains d'entre eux), pour la pêche des vairons et autres poissons pouvant servir d'appât ou d'amorce, est interdit.

En application de l'article R 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

L'emploi de fagots et fascines, est interdit.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manoeuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les annexes au présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Nature - Unité Nature - Chasse et Pêcheurs
Cité administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex
Tél. : 05 57 30 51 51 Mail : sen.ddtm-33@gironde.gouv.fr

Article 8 – Identification des engins et filets

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

8.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - ✓ F : Fermier
 - ✓ GP : Grande Pêche
 - ✓ FT : Filet Tournant
 - ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

8.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

8.3 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Article 9 – Modalités spécifiques sur le domaine public fluvial et le domaine privé pour la pêche de l'anguille

En application de l'article R 436-64 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

9.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.3 - Concernant les pêcheurs de loisir à la ligne

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

Conformément au décret n° 2010-1110 du 22 décembre 2010 et à la circulaire du 4 février 2011, les autorisations de pêche de l'anguille sont délivrées par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346*01).

Article 10 – Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

Article 11 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.

Outre les dispositions du présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 12 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou bien d'une carte d'adhérent à une association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 13 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 14 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 10 du présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce ou à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ainsi que d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 15 – Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr " .

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 MARS 2022
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe 1 : ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÉGLEMENTÉE

	<u>Espèce</u>	<u>Taille de capture *</u>	<u>Remise à l'eau</u>
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de – de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
Saumon Atlantique			
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		Remise à l'eau interdite
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Grenouille taureau		
	Pseudorasbora (Goujon asiatique)		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture
	Perche soleil		
	Poisson chat		
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Ombre ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
	Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum	
Truites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum		

* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Annexe 2
portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

PECHE DE LOISIR AUX LIGNES

LIEUX DE PECHE	MOYENS DE CAPTURE AUTOMISES ET RESTRICTIONS	PERIODES AUTOMISES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPECES AVEC OUVERTURE SPECIFIQUE	HOMAINES
<p>Tère catégorie, domaine public fluvial (sur la rivière Ciron, du barrage de La Trave au pont de Caussarieu)</p>	<p>Sont autorisés par pêcheur : - 2 lignes munies de 2 hameçons au plus (ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public) (sur le domaine privé) - 1 vermée L'utilisation des engins est interdite en Tère catégorie piscicole.</p>	<p>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre</p>	<p>L'amorçage avec des asticoles et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de Tère catégorie. La pêche avec vermée est interdite de nuit Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à : - 6 dans les cours d'eau - 10 dans les plans d'eau</p>	<p>* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre * Grenouilles vertes ou rousses : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre</p>	
<p>Tère catégorie, domaine privé</p>	<p>Sont autorisés par pêcheur : - 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée L'utilisation des engins et des filets est interdite en Tère catégorie piscicole.</p>	<p>Pêche interdite tous les vendredis à compter du vendredi suivant la date d'ouverture et jusqu'au 31 mai.</p>	<p>Toute capture de black-bass entre le dernier samedi d'avril et le 14 juin inclus doit être remise immédiatement à l'eau. Le nombre de captures de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisir de l'anguille est interdite de nuit. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 80 cm.</p>	<p>* Truites autres que de mer, ombles de fontaine : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel) * Anguille jaune : du 1er mai au 3e dimanche de septembre</p>	<p>De 14 h avant le</p>

2e catégorie	<p>Sont autorisés par pêcheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée - 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum) - 6 balances maximum destinées à la capture des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum) 	toute l'année	<p>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'aloise feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'aloise feinte ouvre le dernier samedi d'avril.</p> <p>Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 dans les cours d'eau - 10 dans les plans d'eau. <p>Le nombre maximal de captures autorisées de sandres, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et bâches pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.</p> <p>En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisir de l'anguille est interdite de nuit</p> <p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 80 cm</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rouise : du 1^{er} juin au 31 mars * Truites autres que de mer, ombie de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie * Anguille jaune du 1^{er} mai au 30 septembre * Aloses feintes : du 1^{er} février au 30 juin * Crevette : du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre 	<p>Bever du soleil à 1/4 h après le coucher du soleil</p>
--------------	---	---------------	---	--	---

Annexe 3

PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PRIVE

LIEX DE PÊCHE	ENGIN	NOMBRE AUTOMATISÉS	DÉTAILS	MAILLE DES ENGINS OU FILTS	PIÈCES AUTOMATISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	HORAIRE	OBSERVATIONS	
DANS L'ETANG DE CARCANS - HOURTIN (commune de Carcans uniquement)	FILET FIXE (tramail ou aragnée)	1	Longueur maximale de 80 m	55 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) AUTRES POISSONS AUTORISÉS			
				27 mm minimum	Du 15 septembre au 30 novembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISÉS	De 1/4 h avant le lever du soleil à 3/4 h après le coucher du soleil	SOUJETS A RELÈVE HERDOMAD AINE	
	NASSSE A POISSONS	3 maximu m	Longueur maximale hors tout : 1,50m Diamètre maximal : 1 m	10 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	TOUTS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)			
					Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	TOUTS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)			
	LIGNE DE TRAINÉ	3 maximu m	2 hameçons au plus par ligne	/	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune			
					Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	TOUTS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)			
	LIGNE DE FOND	3 maximu m	- La ligne de fond sera munie de 6 hameçons au plus avec entre 2 hameçons 2 kg. Aucun hameçon ne sera autorisé. - Une bouée rouge de 20 cm de diamètre constituera le flotteur de l'engin. L'engin sera identifié par le nom et le n° de la carte du pêcheur.	/	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune			
					Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	TOUTS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)			
	DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARRAIS DU MÉDOC (communes de Bruges, Blanquefort, Ludon Médoc, Macau, Parentignac, Castelnaud Médoc, Arcins, Aysac, Avenas, Cantenac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Ustrac Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint Laurent et Benon, (Saint Laurent médoc) Pauillac, Cussac Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien de Beycheville, Saint Sauveur, Saint Saurin de Cadourne, Vertheuil, Lesparre, Bégaudon, Blaignan, Clivrac Médoc, Couquèques, Gallian Médoc, Ordannac, Prignac Médoc, Queyrac, Saint Christoly Médoc, Saint Germain d'Estéuil, Saint Yzan Médoc, Valéyrac, Vendays, Saint Vivien Médoc, Grayan- l'Hopital, Saint Jean Dignac et Loirat (au Dignac et Loirat), Soudiac, Talais, Versac, Le Verdou)	FILET FIXE	1	- Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	tout black-bass capturés avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISÉS	De 1/4 h avant le lever du soleil à 3/4 h après le coucher du soleil	SOUJETS A RELÈVE HERDOMAD AINE
						Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier			

DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (mêmes communes)	CARRELET	1	<ul style="list-style-type: none"> -Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m² de surface maximale dans la zone basse des jallies entre les 50 m aval des écluses de chasse et le confluent de l'estuaire. -Le carrelet ne doit pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la jaille. 	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil	NON SOUTIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
	DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU BLAYAIS (communes de Saint Androny, Saint Georges de Blaye, Angède, Braud et Saint Louis, Esauliers, Saint clers sur Gironde) *	FILET FIXE (travail ou araignés)	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le filet d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - longueur maximale : 5 m 	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/4 h avant le lever du soleil à 1/4 h après le coucher du soleil
DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES (en aval de la porte d'ole)	FILET FIXE	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - longueur maximale : 5 m 	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/4 h avant le lever du soleil à 1/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
	CARRELET	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m² de surface maximale. 	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/4 h avant le lever du soleil à 1/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
DROUPE (en amont du moulin de Courtras jusqu'à la limite du département) DIOPY (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	<ul style="list-style-type: none"> - Lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus. 	/	1er mai au 30 septembre tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	ANGUILLE JAUNE et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/4 h avant le lever du soleil à 1/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
	BALANCS	5 maximum	<ul style="list-style-type: none"> - diamètre ou diagonale : 30 cm maximum - diamètre ou diagonale : 30 cm maximum - Les écrivains capturés doivent être livrés sur place, interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivants 	10 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre Toute l'année	CREVETTES ECREVISSES AMERICAINE et de FLORIDE	De 1/4 h avant le lever du soleil à 1/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
Toutes les eaux de 2ème catégorie du domaine privé								

LA PECHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
 - LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU
 Le nombre maximal de captures de saumonides (truite arctique que du may) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.
 Le nombre maximal de captures autorisées des saumon, brochets et blackbass par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTORISEES	NOMBRE D'ENGINS AUTORISEES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINS	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES L.S = lever du soleil C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS			
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Cascauil. Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon.	1	- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'endroit où il est utilisé. - Le filet ne devra pas occuper plus de 2/3 de la largeur mouillée à l'endroit où il est utilisé. Toute lampiroie marine pêchée les 4 derniers jours et les 4 derniers jours du mois d'avril sera immédiatement remise à l'eau.	35 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 avril Dans cette période de pêche autorisée et durant 8 jours (4 lundi et 4 jeudi) au mois d'avril seule l'utilisation de la maille de 45 mm est autorisée.	AUTRES POISSONS AUTORIZES TRUITE AUTRE QUE DE MER	De 2 h avant le L.S à 2 h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H			
				45 mm maximum					Du 1 ^{er} février au 30 avril	ALOSE FEINTE	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S
				36 mm maximum							
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département.	1	- Le coult et la coulette doivent être manœuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation. - Coulettes : l'écartement des branches ne doit pas excéder 3 m. - Coult : le diamètre maximal est de 1,50 m	44 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE FILET MULET	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	COULETTE : SOUMISE A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE			
				45 mm minimum					Tout blackbass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)	

<p>CARRELET</p>	<p>Isle : en amont du pont roulier (RD 910) de Guîtres, seule l'utilisation d'un carrellet fixe existant à partir de la berge est autorisée.</p> <p>Dronne : en aval de 200 m du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle, la pêche au carrellet est autorisée exclusivement depuis la rive.</p>	<p>1</p>	<p>- La superficie maximale autorisée pour le carrellet est de 25 m².</p> <p>Toute lamproie marine pêchée du 1^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.</p>	<p>27 mm minimum</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin</p>	<p>ALOSE FEMTE</p>	<p>De 2 h avant le L.S A 2h après le C.S</p>	<p>NON SOUVIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE</p>
					<p>Du 1^{er} décembre au 30 avril</p>	<p>LAMPROIE MARINE</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S A 1/2 h après le C.S</p>	
<p>MASSE A POISSONS (sauregs qu'anguilles, lamproie)</p>	<p>Garonne : en aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département.</p> <p>Isle : en aval du pont roulier (RD 910) de Guîtres.</p>	<p>3 MAXIMUM au total</p>	<p>- Longueur hors tour : 1,50 mètre maximum</p> <p>- Diamètre : 1 mètre maximum</p>	<p>27 mm minimum</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>FLET - MULET</p>	<p>De 2 h avant le L.S A 2 h après le C.S</p>	<p>NON SOUVIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE</p>
					<p>Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier</p>	<p>CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>	
					<p>Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement</p>	<p>AUTRES POISSONS AUTOURISÉS</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>	
<p>MASSE A POISSONS (sauregs qu'anguilles, lamproie)</p>	<p>Garonne : en aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département.</p> <p>Isle : en aval du pont roulier (RD 910) de Guîtres.</p>	<p>3 MAXIMUM au total</p>	<p>- Longueur hors tour : 3 mètres maximum</p> <p>- Diamètre : 1 mètre maximum</p>	<p>50 mm minimum</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>ECREVISSES AMERICAINES</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>	<p>SOUVIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H</p>
					<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>SILURE</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>	

MASSE ANQUILLIERE	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval de la limite du département. Eronne : de 200 m en aval du barrage de Courbas jusqu'à la confluence avec l'Isle.	3 maxi	- La longueur sera de 1,20 mètre maximum - Le diamètre sera de 0,40 mètre maximum - Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum	10 mm minimum	1 ^{er} mai au 30 septembre	ANQUILLE JAUNE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ A HEBDOMADAIRE
	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courbas jusqu'à la confluence avec l'Isle.	6 maxi	- Le diamètre du goulet d'entrée sera de 100 mm maximum - Le diamètre du goulet interne non extensible sera de 80 mm minimum - Longueur : 1,50 mètre maximum - Diamètre : 0,40 mètre maximum Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	10 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 15 octobre au 15 avril	LAMPIROIE MARINE LAMPIROIE FLUVIALE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	DURANT LA NÉLÈVE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H Les masses peuvent varier dans l'eau mais la relève et la manœuvre des engins sont interdites
LIGNE DE FOND	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courbas jusqu'à la confluence avec l'Isle.	3 maxi	- Lignes non montées sur canive. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	1 ^{er} mai au 30 septembre Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	TOUS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTONISÉE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
			Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum	6 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 30 novembre	CREVETTES		
BALANCES	Toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie du DPF	6 maximum	Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivantes.	10 mm minimum	toute l'année	ECREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTONISÉE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

Annexe 5 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE LA PÊCHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES À L'EAU

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces
PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGIN ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PÊCHE OBLIGATOIRE)

ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISÉS	NOMBRE D'ENJINS AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MATÉRIEL DES ENJINS Mini ou Maxi	PÉRIODES AUTORISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	HORAIRES C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS
FILET	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GAA+0BC) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+0) Isle : en aval du pont roulier (ID 970) de Gouthès (C)	1 MAXIMUM	- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet devra être levé ou manœuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	36 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 30 avril	ALOSE FEINTE LAMPROIE MARINE	De 1/2h après le C.S	SQUAMIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai		De 0 à 24 h	
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 30 avril		De 1/2h avant le L.S à 1/2h après le C.S	
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre		De 0 à 24 h	
FILET	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GAA+0BC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon, jusqu'à la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6) Bordeaux : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (lots E7 + E8)	1 MAXIMUM	- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée. - La pêche aux filets à maille de 45 mm de côté reste autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lamproie marine dont la pêche reste interdite par ailleurs y compris de nuit. - Toute lamproie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	CARASSIENS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le L.S	DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai		De 2h après le C.S	
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 18 octobre au dernier dimanche de janvier			
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril			
FILET	Garonne : en aval de la limite du département (GAA+0BC+lots E7+E8)		- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet devra être levé ou manœuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur	27 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 30 juin	FILET MULET		SQUAMIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 18 octobre au 31 décembre			
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au dernier dimanche de janvier			


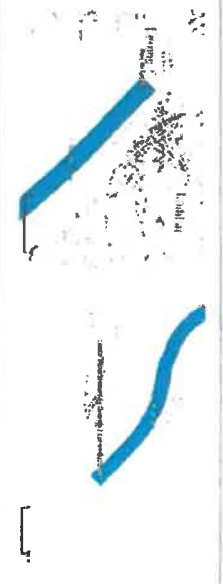




TYPE DE LICENCE	VOIE COTÉ	VOIE COTÉ	VOIE COTÉ	VOIE COTÉ	VOIE COTÉ	VOIE COTÉ	VOIE COTÉ	VOIE COTÉ
FIXE Professionnel	Dordogne : en aval de la limite du département (A-18+140m 1+2+4+5+6) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Galmès (C)	mouillée du cours d'eau	- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée. La pêche aux filets à maille de 45 mm de côté reste autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lamproie marine dont la pêche n'est pas interdite par ailleurs y compris de nuit. Toute lamproie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm minimum 45 mm maximum 27 mm minimum	Du 18 mai au 15 septembre et du 15 octobre au dernier dimanche de janvier Tour black-bass capturée avant le 15 juin devra être remise à l'eau immédiatement Du 1 ^{er} mai au 15 mai Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre et du 18 octobre au dernier dimanche de janvier	CARRASSIERS BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS) TRUITES autres que de mer AUTRES POISSONS AUTOMNES	2h après le C.S	DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
FIXE Licence spécifique Professionnel	Dordogne : en aval de l'écluse de Casseuil (GAC) Gironne : en aval de l'écluse de Casseuil (B)	- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le canal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.	- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le canal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	40 mm minimum 45 mm maximum 40 mm minimum 45 mm maximum	Du dernier samedi d'avril au 30 avril et du 15 mai au 15 septembre et de 18 octobre au dernier dimanche de janvier Tour black-bass capturée avant le 15 juin devra être remise à l'eau immédiatement Du 1 ^{er} mai au 15 mai	CARRASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS) TRUITES autres que de mer AUTRES POISSONS AUTOMNES	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SQUIMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
FIXE Licence co-fermier Professionnel	Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	- La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le canal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres	- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le canal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	10 mm minimum 12 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 septembre et du 18 octobre au dernier dimanche de janvier Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre et du 18 octobre au dernier dimanche de janvier	BREME, GARDON, CHEYSSINE, LOCHE, VAIKON, VANDROISE, ABLETTE, GOUDON BREME, GARDON, CHEYSSINE, LOCHE, VAIKON, VANDROISE, ABLETTE, GOUDON	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SQUIMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
FIXE Licence co-fermier Professionnel	Gironne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (lots ET + EB) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	- La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le canal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres	- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le canal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres	10 mm minimum 12 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 septembre et du 18 octobre au dernier dimanche de janvier Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre et du 18 octobre au dernier dimanche de janvier	BREME, GARDON, CHEYSSINE, LOCHE, VAIKON, VANDROISE, ABLETTE, GOUDON BREME, GARDON, CHEYSSINE, LOCHE, VAIKON, VANDROISE, ABLETTE, GOUDON	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SQUIMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H

CARRELET Du ba rive professionnel	Cassault (GBA+QBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+8) Ile : en aval du pont roulier (A2 910) de Guitras (C)	1 MAXIMUM	La superficie maximale autorisée pour le carrelat est de 25 m ² . Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	Du 21 avril le LS A 2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HERBOMADAIRE.
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	AUTRES POISSONS AUTORISÉS			
CARRELET En bateau professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Cassault (GBA+QBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+8)	1 MAXIMUM	La superficie maximale autorisée pour le carrelat est de 25 m ² . Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE	Du 21 avril le LS A 2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HERBOMADAIRE
				10 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 1 ^{er} mai au 15 septembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	LAMPIROIE MARINE ANGUILLE JAUNE FLET - MULET		
BAROS professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+QBC+LOT E7+E8)	1 MAXIMUM	Les vitres et les manœuvres pendant la nuit, soit en dehors des horaires De 2h avant le LS à 2h après le CS, sont interdites. Les baros (filets tournant comporter un dirpoutil rempli d'eau (bassin, réservoir) permettant de maintenir en vie, en vue de leur remise à l'eau, les poissons capturés accidentellement dont la pêche n'est pas autorisée avec cet engin selon la période et la taille de capture. La pêche aux filets à maille de 45 mm de côtés reste autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lampiroie marine dont la pêche n'est pas interdite par ailleurs y compris de nuit. Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	40 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE	Du 21 avril le LS A 2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HERBOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre	LAMPIROIE FLUVIATILE FLET - MULET		
VENVERIX Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Cassault jusqu'à la limite du département (LOTS E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (LOTS 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	5 MAXIMUM	Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	10 mm maximum	Du 15 octobre au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi d'avril au 30	LAMPIROIE FLUVIATILE	De 2h avant le LS A 2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HERBOMADAIRE
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)		
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	TAUTIES autres que de mer		
				45 mm minimum	Du 3ème samedi d'avril au 30 avril et du 1 ^{er} mai au dernier dimanche de janvier	TAUTIES autres que de mer		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	AUTRES POISSONS AUTORISÉS		

<p>DROBAGE</p> <p>Oronne : du Bec d'Ambès au pont roulier de Castets en Dordogne</p> <p>Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille</p> <p>Idée : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont SNCF de Guîtres</p>	2	<p>Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 chevaux bruts à 60 chevaux. Il comportera 2 tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètre.</p>	10 mm Maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de - de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<p>TAMIS Professionnel</p> <p>Garonne : du Bec d'Ambès au pont roulier de Castets en Dordogne</p> <p>Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille</p> <p>Idée : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont SNCF de Guîtres</p>		<p>Le diamètre sera de 1,20 mètre maximum. La profondeur sera de 2,50 mètres maximum.</p>	10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de - de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<p>LIGNE DE FOND Professionnel</p> <p>Garonne : Aval de la limite du département</p> <p>Dordogne : Aval de la limite du département</p> <p>Idée : Aval du pont roulier (RD 910) de Guîtres</p>		<ul style="list-style-type: none"> Lignes non montées sur canne. 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus. 		Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 2h avant le LS A 2h après le CS	NON SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<p>MASSE A CHEVILLE Professionnel</p> <p>Garonne : en aval de l'écluse de Castelnou (GBA-CBC)</p> <p>Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A48)</p> <p>Idée : en aval du pont roulier (RD 910) de Guîtres (C)</p>		<p>Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.</p>	5 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<p>MASSE A ECHEVILLE Professionnel</p> <p>Garonne : Aval de la limite du département</p> <p>Dordogne : Aval de la limite du département</p> <p>Idée : Aval du pont roulier (RD 910) de Guîtres</p>		<p>Une fois capturées, les acrotisques doivent être tuées sur place : elles ne doivent ni être ramassées à l'eau ni transportées à l'état vivant.</p> <p>Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.</p>	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisse Américaine ou de Louisiane	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<p>MASSE A LAMPYRIDE Professionnel</p> <p>Garonne : Aval de la limite du département</p> <p>Dordogne : Aval de la limite du département</p> <p>Idée : Aval du pont roulier (RD 910) de Guîtres</p>		<p>Le diamètre du gouffe d'entrée ne doit pas excéder 100 mm et aucun gouffe intérieur, non extensible, ne pourra être inférieur à 80 mm.</p> <p>Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.</p> <p>Tout le lampyrisse doit être immédiatement ramené à l'eau.</p>	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	Lampyrisse	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<p>MASSE A</p> <p>Garonne : Aval de la limite du département</p>				Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 16 septembre au 30 septembre		De 2h avant le LS A 2h après le CS	NON SOUJMS A

BALANCEA PROFESSIONNEL	territoire : Aval de la limite du département. Ile : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres.	Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la zone chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 mm.	10 mm Minimum	Du 15 juin au 15 septembre	Anguille jaune	De 0 à 24 heures	RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCEA CALEVETTE PROFESSIONNEL	toutes les eaux de 2ème Catégorie		8 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevettes	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCEA ECREVISSE PROFESSIONNEL	toutes les eaux de 2ème Catégorie	Les écrevisses capturées doivent être livrées sur place, interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivantes	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisses américaines et de Louisiane	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

Annexe 6 : PECHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

RIVEALES	LONGUEUR	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MAISE
GARONNE	36,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	POINT DE CADILLAC (RD 11)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
DORDOGNE	70 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	POINT DU PONT DU ROYER (RD 2098)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
ISLE	25,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	POINT SNC F DE COUTNAS	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les portions de cours d'eau visées dans le tableau ci-dessus.

Tous les parcours concurrencés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux explicites clairement la limite amont et la limite aval.

Le nombre de lignes autorisés depuis la berge est limité à 4 lignes de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pêche de la carpe de nuit en bateau est interdit.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés.

Conformément à l'article L.436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (cyprinus carpio) depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Conformément à l'article L.436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (cyprinus carpio) de plus de 80 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, celui-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès au véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies.

Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piédonnement.

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-10-00002

Arrêté Préfectoral du 10 mars 2022 portant
modification des statuts du Syndicat mixte pour
l'élaboration, la gestion
la révision du schéma de cohérence territoriale en
Médoc



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **10 MARS 2022**

**Syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion
la révision du schéma de cohérence territoriale en Médoc**

Modifications des statuts

La Préfète de la Gironde

Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

04 octobre 2011 - Création-

10 mars 2017 - Modification des membres -

27 mars 2018 – Modification des statuts -

11 décembre 2020 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 16 septembre 2021 validant la modification des statuts,

VU les délibérations de la communauté de communes de Médoc Coeur-de-Presqu'île et de la communauté de communes Médullienne du 21 octobre 2021 et du 18 janvier 2022,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision du schéma de cohérence territoriale en Médoc, conformément à la délibération du comité syndical du 16 septembre 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- président du groupement,
- présidents des communautés de communes concernées,
- président du conseil départemental,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et département de la Gironde,
- service de gestion comptable de **Pauillac**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès des groupements et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Bordeaux, le 10 MARS 2022

La Préfète,


Secrétaire général,
Christophe NOUËL (du PAYRAT)

Pour la Présidence par délégation,
le Conseiller Général

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le 22 SEP. 2021

ID : 033-200029510-20210916-2021_09_16_22-DE



Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Révision
du Schéma de Cohérence Territoriale

CONSEIL SYNDICAL
Séance du 16 septembre 2021
Extrait de délibération

DEL N° 2021-09-16 /22

Modification des statuts

Le conseil syndical du SMERSCoT en Médoc, régulièrement convoqué par lettre en date du 06 septembre 2021, s'est réuni, à Lustrac-Médoc (Salle socioculturelle) le jeudi 16 septembre 2021, à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Président.

Etaient présents :

Communauté de Communes MÉDULLIENNE

M. Didier PHOENIX
Mme. Aurélie TEIXEIRA
M. Lionel MONTILLAUD

Communauté de Communes MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

M. Jean MINCOY
M. Serge RAYNAUD
M. Gilles CUYPERS
M. Dominique TURON
M. Eric ROJO

Etaient excusés et ont donné pouvoir :

M. Eric ARRIGONI à M. Lionel MONTILLAUD
Mme. Sophie BRANA à M. Lionel MONTILLAUD
M. Gérard ROY, à M. Didier PHOENIX
Mme Michelle SAINTOUT
M. Joël CAZAUBON
M. Bruno CARRILLON, à Mme Aurélie TEIXEIRA

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres ayant donné pouvoir	4
Nombre de suffrages exprimés	12

Madame Aurélie TEIXEIRA est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération n°2021-03-19/16 en date du 19 mars 2021, adoptant la modification des statuts du SMERSCoT en Médoc ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 1^{er} des statuts du SMERSCoT en Médoc portant « Dénomination, composition » en retirant la mention « *les communes non représentées au sein du conseil syndical du SMERSCoT en Médoc sont invitées à participer aux conseils syndicaux mais n'auront pas de voix délibératives. Les communes non représentées doivent désigner un membre délégué* » pour l'insérer dans le règlement intérieur ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer l'article 10 des statuts du SMERSCoT en Médoc portant sur les « Comités consultatifs » pour l'insérer dans le règlement intérieur ; et de rajouter un article « Comptabilité » ;

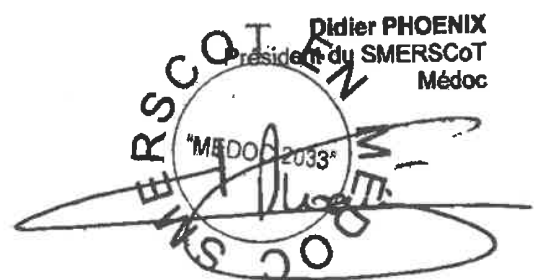
Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le **22 SEP. 2021**
ID : 033-200029510-20210916-2021_09_16_22-DE

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical une nouvelle rédaction des statuts, jointe en annexe.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Adopte les nouveaux statuts annexés à la présente.**

Didier PHOENIX
Président du SMERSCoT
Médoc



Statuts du syndicat mixte pour l'Elaboration, la Révision du SCOT des communautés de communes Médoc Cœur de Presqu'île et Médullienne (SMERSCOT)

PREAMBULE

Les conseils communautaires des communautés de communes « Centre Médoc », « Cœur du Médoc » et « Médullienne », par délibérations concordantes ont décidé d'engager ensemble l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale sur leur territoire et d'en confier l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision au Syndicat Mixte du Pays Médoc par délégation de compétence. Le représentant de l'Etat dans le département ayant fait savoir qu'un syndicat mixte de pays ne pouvait pas porter un SCOT, les communautés de communes précitées ont décidé de créer un syndicat mixte fermé qui aura pour compétence exclusive l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision du SCOT sur leur territoire

Le SCOT est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement en matière d'urbanisme, d'habitat, de services, de transports, de développement économique, de tourisme ou d'environnement.

Cette dimension stratégique du SCOT implique que, bien que ne pouvant être membres à part entière du syndicat mixte, soient associés étroitement à ses travaux la Région, le Département, le Pays Médoc, le SYSDAU (communauté de commune « Médoc Estuaire »), le GIP du Littoral Aquitain auquel la communauté de communes « Médullienne » a adhéré ainsi que les communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ; ces deux dernières collectivités pouvant, si elles le souhaitent, à tout moment adhérer au syndicat mixte qui dans ce cas deviendra un syndicat mixte à la carte, pour partie de ses compétences (notamment dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de déplacement et de transport ou d'études spécifiques dont l'intérêt les concerne).

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile, en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, la région Aquitaine, le Conseil général de la Gironde, le Syndicat Mixte du Pays Médoc, les chambres consulaires...

Article 1^{er} - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la **Communauté de communes « Médullienne »** dont le siège social est situé 4, place Carnot 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, et
- la **Communauté de communes « Médoc Cœur de Presqu'île »** dont le siège social est situé 10, place du Maréchal Foch 33340 LESPARE-MEDOC

sous la forme d'un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "Syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision, du schéma de cohérence territoriale en Médoc".

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités d'élaboration des schémas éventuels de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- Réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences

- Établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- Associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, le Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personnes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île au 10, place du Maréchal Foch 33340 Lesparre-Médoc.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration et comité syndical

Vu l'article L5711-1 pour l'élection des délégués des EPCI au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 15 délégués élus par les communautés de communes à raison de 5 délégués pour la Communauté de Communes « Médullienne » et de 10 délégués de la Communauté de Communes « Médoc Cœur de Presqu'île ».

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs par écrit à domicile ou par voie dématérialisée. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des communautés de communes, membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 7 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat. Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau de 8 membres, représentatif des territoires et de la composition du comité syndical et comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 5 membres

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le Bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 – Président (e)

Le président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

Article 10 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- Les frais de fonctionnement courant
- Les frais de personnel,

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières des membres adhérents
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- Les subventions et recettes diverses,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts éventuels.

Article 11 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Pauillac.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires des communautés de communes décidant la création du syndicat mixte.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-04-00004

Hoùologation du circuit de MARCILLAC



Arrêté du 04 mars 2022

Homologation du CIRCUIT MOTOCROSS DE MARCILLAC

La Préfète de la Gironde

VU le code du sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU les règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté d'homologation du CIRCUIT MOTOCROSS DE MARCILLAC en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'arrêté de prolongation d'homologation du CIRCUIT MOTOCROSS DE MARCILLAC en date du 14 janvier 2022 ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du CIRCUIT MOTOCROSS DE MARCILLAC de M. Stéphane MAURY en date du 15/10/2021 ;

CONSIDERANT l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 20 décembre 2021 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR), rendu le 03 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le CIRCUIT MOTOCROSS DE MARCILLAC, situé 2090 Chemin de chez Naissant Marcillac (33860 Val de Li-venne), tel qu'il est présenté sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans, sous réserve qu'il respecte les recommandations suivantes :

- ajouter des pancartes autour de l'enceinte du circuit pour interdire l'accès au public ;
- déplacer et stocker les herses dans un endroit sécurisé ;

Article 2 :

Le circuit est homologué pour les essais et les entraînements. Les véhicules admis sur le site sont les motocyclettes et les quads.

Article 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements, et tous les dispositifs de protection des spectateurs et concurrents en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la FFM concernant les disciplines de Moto-Cross et de motos tout terrain. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur du circuit.

Article 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- L'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de la semaine, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, dans le respect du voisinage ;
- Les niveaux sonores doivent respecter les valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;
- Un règlement intérieur dûment affiché, précise les conditions d'utilisation du circuit ;
- Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste doit être conforme aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Aucun dépôt de déchets ou de fluides n'est autorisé.

Article 5 :

La présente homologation peut être révoquée à tout moment qu'il apparaît que son bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions qui lui sont prescrites ou qu'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 6 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, Mme le Maire de la commune de Val-de-Livenne sont chargés, chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane Maury.
Une copie de cet arrêté sera transmise aux membres de la CDSR.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la préfète et par délégation,
La chef du bureau
des polices administratives

Amélie DUBOISSET

TERRAIN DE MARCILLAC

MX MOTOCULUR 33

Postes commissaires

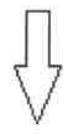
Longueur 1500m

Largeur min: 5m

 PUBLIC

PARC PILOTE

ligne de depart



ARRIVEE



Accès secours

Chemin communal

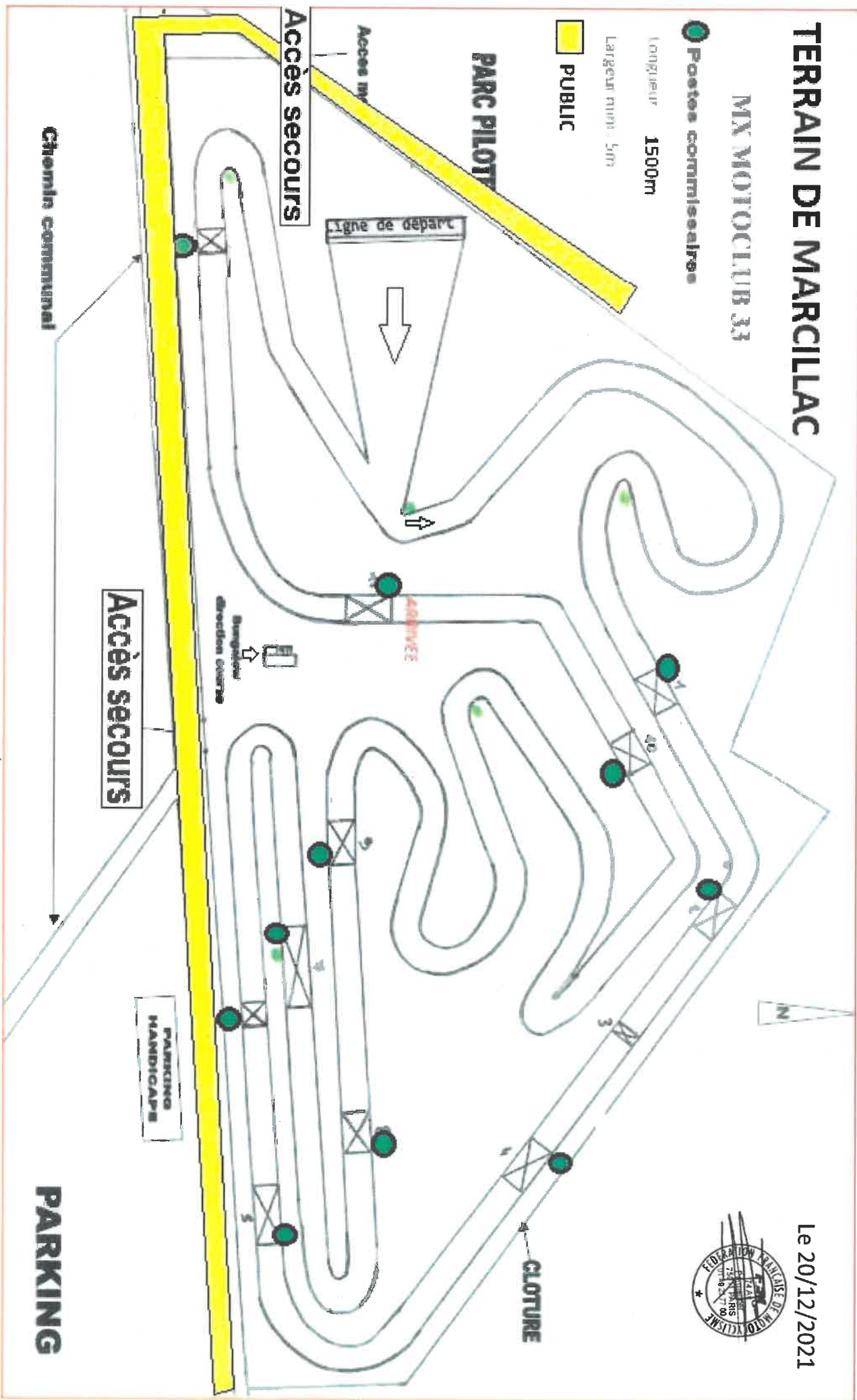


Le 20/12/2021

CLOTURE

PARKING HANDICAPÉ

PARKING



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-24-00005

2022 02 24 Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de
Bordeaux-Mérignac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-79 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2019 modifié le 19 mars 2021 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2019 portant composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

CONSIDÉRANT la décision de nomination prise par délibération du 28 septembre 2021, du conseil régional de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la décision de nomination prise par délibération du 15 juillet 2021, du conseil général de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la décision de nomination prise par délibération du 25 novembre 2021, du conseil métropolitain de Bordeaux-Métropole ;

CONSIDÉRANT les changements de représentation demandés au sein des collèges des professions aéronautiques et des associations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 modifié de l'arrêté du 12 septembre 2019 portant désignation des membres composant la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est la suivante :

Au titre des professions aéronautiques (sept représentants) :

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Michel NAHON Mme Laure BUA M. Laurent FAUROUX	Mme Madeleine SPRENGER Mme Karine CAZAUBON M. Pascal BONNET
Usagers	M. Alain GARCIA (Dassault Aviation) Mme Florence LE BELLEGUIC (Air France) M. Réginald OTTEN (Easy Jet)	M. Jean-Marc HELLEC (Sabena Technics) M. Franck MANCEAU (DHL) M. Nicolas SAUTOT (Ryanair)
Exploitant (SA ADBM)	M. Simon DRESCHER	M. Thierry COULOUMIES

Au titre des représentants des collectivités (sept représentants) :

	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	M. Thierry TRIJOLET	M. Frédéric MELLIER
Conseil Départemental	Mme Marie RECALDE	M. Arnaud ARFEUILLE
Communes concernées	M. Gérard CHAUSSET (Mérignac) Mme Andréa KISS (Le Haillan) Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE (Mérignac) M. Jérôme PESCHINA (Martignas sur Jalle) M. Edouard QUINTANO (Saint Jean d'Ilac)	M Bruno FARENIAUX (Blanquefort) Mme Amandine BETES (Eysines) M. Frédéric GIRO (Bruges) M. Franck RAYNAL (Pessac) Mme Danielle NEVEU (Saint Jean d'Ilac)

Au titre des associations (sept représentants) :

	Titulaires	Suppléants
SEPANSO / CLCV	Mme Dorothéa MOREAU	M. Marcel SOULETTE
Vivre à Mérignac Beutre	M. Rodolphe MICHELS	M. Jean Luc FORY
Association Eysino-Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport (AEHDCNA)	M. Jean-Claude GODAIN	M. Pierre ARNAL
Fédération des syndicats de quartiers de Pessac	M. Dominique LESTYNEK	M. Philippe LAGOUARDE
Martignas Environnement	M. Christian MALLARD	Mme Claudine VIENNE
Association pour la préservation de l'environnement illacais (APILLAC)	M. Jean-Pierre ALLEMAND	Mme Josiane LOUBIAT
Association des riverains et proches riverains de l'avenue de Magudas (ARPRAM)	Mme Huguette LATECOERE	M. Jean-François FOURNIER

Article 3.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

Article 4.

L'arrêté du 12 septembre 2019 portant composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac est abrogé.

Article 5.

M. le Secrétaire Général de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

SOUS PREFECTURE LANGON

33-2022-03-10-00001

7-2022-ArrêtéCommissionsContrôle-At-LangonModif.
10.03.2022

Langon, le 10 mars 2022

Pôle réglementation

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Langon

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à
M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement
intégral du conseil municipal ;

Considérant la demande de la mairie de Balizac, Cessac, Le Pian-sur-Garonne, Le Tuzan, Saint-Ferme,
Lamothe-Landerron, La Réole, Préchac et Sauveterre-de-Guyenne concernant la nomination de délégués
titulaires ou suppléants, membres de la commission de contrôle de la commune ;

arrête

Article 1^{er}

l'arrêté n°33-2021-007, portant nomination des membres des commissions chargées de la
régularité des listes électorales de l'arrondissement de Langon, est modifié pour les communes
citées ci-dessus.

Sont désignés pour trois ans membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le sous-préfet de Langon et le maire de la commune de Balizac, Cessac, Le Pian-sur-Garonne,
Le Tuzan, Saint-Ferme, La Réole, Lamothe-Landerron, Préchac et Sauveterre-de-Guyenne sont
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le sous-préfet,
Vincent FERRIER



"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la préfète de la région nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde,
Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou
bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."*

.../...

19, cours des fossés
CS 50020 – 33213 Langon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

commune de moins de 1 000 habitants

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Balizac	n°15 Les Landes des Graves	- Mme Horiya EL BAZ, titulaire - M. Sylvio MAONDA, suppléant	- Mme Françoise VIMENEY, titulaire - M. James LEGLISE, suppléant	- Mme Claudine LACOME, titulaire - Mme Leyna ANTICO, suppléante,
Cessac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	- Mme Estelle LAFAYE	- Mme Jacqueline WILHELM	- M. Jean-Pierre DULUGAT
Le Pian-sur-Garonne	n°12 L'Entre-Deux-Mers	- Mme Sophie LABAT-DUBOIS	- Mme Nathalie BRUNO	- M. Joël DUFAU
Le Tuzan	n°15 Les Landes des Graves	- Mme Colette FAU ép. VASQUEZ titulaire - Mme Sandrine ROUX ép. CAVIGNAC, suppléant	- M. Jean-Luc BERGEY titulaire - Mme Nathalie CHAPEAU suppléante	- M. Bernard GIRAUD titulaire - M. Ludovic BLOT suppléant
Saint-Ferme	n°27 Le Réolais et Les Bastides	- Mme Jutta DENIS-HOFFMANN	- M. Éric PIGNOL	- M. Cédric de TREGOMAIN

**commune de 1 000 habitants et plus
dont la commission électorale est composée selon l'article L. 19 VII**

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
La Réole (2 listes : 24+3)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	- Mme Laure JORDAN-MEILLE - M. Joël CHAUAUX - Mme Christine CABOS	- M. Laurent BIGNOLLES SORBIÉ - M. Abdalh BOUDALIL	
Lamothe-Landerron (2 listes : 12+3)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	- Mme Anne-Marie LONGO - M. Jean DELAROUSSE - Mme Odile DA SILVA MARTA ép. BRIGNOL	- M. Jean-Pierre HERITEAU - Mme Murielle CONSTANS ép. LIOTEAU	
Préchac (1 liste : 15)	n°29 Le Sud-Gironde	- M. Jean-Louis TRICOT, titulaire, - Mme Myriam DEROLLEDE, suppléante	- Mme Françoise DELHOUME, titulaire - M. Bruno DUBOURDIEU, suppléant	- Mme Corinne DUFFIÉ, titulaire - Mme Amandine DUFFIÉ, suppléante
Sauveterre-de-Guyenne (2 listes : 15+4)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	- M. Christian BONNEAU - M. Dominique ROBERT - Mme Fabienne MARQUILLE ép. MARQUILLE-MIRAMBET	- M. Philippe DESNANOT - Mme Sylvie LAVEAU ép. PANCHOUT	

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007 relatif aux commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales